



**RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL FORMULÉ PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET AYANT REÇU L'ACCORD  
DE DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT SA**

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'Auditeur de la FSMA à société Degroof Petercam Asset Management SA et sur lequel cette dernière a marqué son accord préalable le 24 avril 2020 a été accepté par le Comité de direction de la FSMA le 26 mai 2020 conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002.

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 2 août 2002 ») ;

Vu la décision du comité de direction de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (ci-après, la « FSMA ») du 19 novembre 2019 d'ouvrir une instruction concernant le respect, par Degroof Petercam Asset Management SA, dans le cadre de la publication de deux publicités dans des journaux de presse belges au sujet du compartiment *Bonds EUR* de la SICAV de droit belge DPAM Invest B, le 10 octobre 2019, des dispositions de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ci-après « la loi du 3 août 2012 »), ainsi que des dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail (ci-après « l'arrêté royal du 25 avril 2014 ») ;

Vu les actes d'instruction effectués par l'Auditeur ;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'enquête et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel ;

\*\*\*

Considérant que l'instruction a conduit aux constatations suivantes :

1. Degroof Petercam Asset Management SA (ci-après, « Degroof Petercam Asset Management ») est une société de gestion d'organismes de placement collectif agréée en Belgique.

La SICAV DPAM Invest B est un organisme de placement collectif de droit belge qui répond aux conditions de la Directive 2009/65/CE.

Le compartiment *Bonds EUR* de la SICAV DPAM Invest B figure sur la liste visée à l'article 33 de la loi du 3 août 2012. Les parts de ce compartiment peuvent donc être offertes au public sur le territoire belge.

Degroof Petercam Asset Management est la société de gestion de la SICAV DPAM Invest B.

2. À l'occasion d'un concours annuel organisé par deux journaux de presse belges, visant à récompenser « *les meilleurs fonds commercialisés en Belgique* » pour l'année 2019, Degroof Petercam Asset Management a été récompensée pour sa gestion du compartiment *Bonds EUR* de la SICAV DPAM Invest B (classe d'actions W).
3. Le 14 octobre 2019, la FSMA a constaté que Degroof Petercam Asset Management avait fait publier, le 10 octobre 2019, deux publicités concernant le compartiment *Bonds EUR* de la SICAV DPAM Invest B dans deux journaux de presse belges. Ces deux publicités étaient quant au fond et à leur contenu identiques mais étaient rédigées, en fonction du groupe linguistique visé et du lieu de leur diffusion, en français ou en néerlandais.

Degroof Petercam Asset Management était à l'origine de la publication de ces deux publicités.

4. L'article 60, § 3, de la loi du 3 août 2012 prévoit que « *Les avis, publicités et autres documents qui se rapportent à une offre publique de parts d'un organisme de placement collectif, qui annoncent une telle offre ou la recommandent ne peuvent être rendus publics (...) qu'après avoir été approuvés par la FSMA (...)* ».

L'article 26, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25 avril 2014 prévoit notamment que « *Sans préjudice de l'article 23 de la loi du 11 juillet 2018, des articles 60, 65 à 70 de la loi du 3 août 2012 et des articles 225, 230 à 234 de la loi du 19 avril 2014, chaque publicité doit être soumise à l'approbation préalable de la FSMA, sous la forme dans laquelle elle sera diffusée auprès des clients de détail, lorsqu'un document d'informations clés pour l'investisseur ou l'épargnant doit être soumis à l'approbation de la FSMA* ».

Ces deux publicités n'avaient pas été soumises à l'approbation préalable de la FSMA, comme prévu aux dispositions de l'article 60, § 3, de la loi du 3 août 2012 et de l'article 26, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25 avril 2014.

5. L'article 12, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25 avril 2014 impose les informations minimales qu'une publicité doit contenir dont, notamment, une indication succincte des principaux risques, un relevé de tous les frais et taxes mis à charge du client de détail, le lieu où la VNI est publiée, la durée du produit financier et un renvoi au prospectus et au document d'informations clés.

Les publicités ne contenaient pas ces informations minimales.

6. L'article 24, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25 avril 2014 impose les informations minimales qu'une publicité doit contenir lorsqu'elle fait mention d'une récompense. Parmi ces informations minimales figurent, notamment, le nom de l'institution à l'origine du classement, l'échelle du classement, l'endroit où la publication a eu lieu et le nombre de produits financiers appartenant à la catégorie dans laquelle le produit financier entré en ligne de compte pour la récompense.

Les publicités ne mentionnaient pas ces informations minimales alors qu'elles faisaient référence à la récompense décernée au compartiment *Bonds EUR* de la SICAV DPAM Invest B (dont il est question au point 2 ci-dessus).

7. L'article 64, § 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 3 août 2012 prévoit que « [l]es avis, publicités et autres documents qui se rapportent à une offre publique de parts d'un organisme de placement collectif, qui annoncent une telle offre ou la recommandent doivent remplir les conditions suivantes : (...) 2<sup>o</sup> les informations qu'ils contiennent ne peuvent être trompeuses ou inexactes ». Cette disposition est confirmée par l'article 11, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 25 avril 2014 qui prévoit que « les informations qu'elles contiennent ne peuvent être trompeuses ou inexactes ».

Dans ces deux publicités, Degroof Petercam Asset Management mentionnait la récompense obtenue pour le compartiment *Bonds EUR* de la SICAV DPAM Invest B, sans préciser que cette récompense avait spécifiquement été décernée aux parts de la classe d'actions W.

Selon la FSMA, les informations contenues dans ces publicités pouvaient être considérées comme trompeuses car cette omission pouvait induire en erreur les investisseurs de détail.

8. Dès la réaction de la FSMA du 14 octobre 2019, Degroof Petercam Asset Management a pris des mesures afin d'améliorer son processus de validation des documents publicitaires.

\*\*\*

Vu le fait que Degroof Petercam Asset Management a collaboré à l'instruction ;

Considérant que cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause ;

Considérant que l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA ;

Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance dans le marché et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA ;

Considérant, qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité ;



Par ces motifs,

L'Auditeur de la FSMA propose à Degroof Petercam Asset Management, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le paiement d'une somme de 50.000 EUR, assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative, sur le site web de la FSMA.

La soussignée Degroof Petercam Asset Management ne conteste pas les éléments factuels décrits ci-dessus, et marque son accord sur la présente proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de 50.000 EUR, assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative, sur le site web de la FSMA.

Degroof Petercam Asset Management a pris note de ce que cette proposition ne peut prendre effet qu'après avoir été acceptée par le comité de direction de la FSMA conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 et que la décision du comité de direction n'est pas susceptible de recours.

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires, le 24 avril 2020.

Pour accord,

Pour Degroof Petercam Asset Management,